



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/781
16 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 112 de l'ordre du jour

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud BARIMANI (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Corps commun d'inspection" et de la renvoyer à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun traitant de questions dont l'examen était confié à d'autres grandes commissions seraient également renvoyés à celles-ci.
2. Pour l'examen de ce point, la Cinquième Commission était saisie du rapport du Corps commun d'inspection 1/, d'une note du Secrétaire général communiquant le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1991 et les éléments essentiels de son programme de travail pour 1992-1993 (A/46/89), et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun (A/46/219).
3. La Commission a examiné la question à ses 10e, 12e, 13e, 18e, 24e, 32e et 45e séances, les 17, 21, 23 et 31 octobre, les 6 et 12 novembre et le 5 décembre 1991. Les commentaires et observations formulés lors de l'examen de la question par la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/46/SR.10, 12, 13, 18, 24, 32 et 45).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 34 (A/46/34).

II. EXAMEN DU PROJET DE DECISION A/C.5/46/L.4

4. A la 45e séance, le 5 décembre 1991, à l'issue de consultations officielles, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de décision (A/C.5/46/L.4).

5. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté, sans opposition, le projet de décision A/C.5/46/L.4 (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

CORPS COMMUN D'INSPECTION

L'Assemblée générale,

- a) Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection pour la période allant du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 1/;
- b) Prend note du programme de travail du Corps commun tel qu'il figure dans la note du Secrétaire général 2/;
- c) Rappelle sa décision 45/450 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ait l'intention de redoubler d'efforts pour rendre compte de questions particulières intéressant l'ensemble du système des Nations Unies, telles que les services de conférence, les achats et les dépenses d'appui des organisations et, à cet égard, encourage le Corps commun à poursuivre ses efforts pour se conformer aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de sa résolution 45/237 du 21 décembre 1990;
- d) Rappelle également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que les articles 2 et 3 du statut du Corps commun et, à cet égard, se félicite que la procédure de consultations prévue dans le statut pour la sélection des candidats aux postes d'inspecteur ait été respectée lors de sa quarante-quatrième session et recommande de l'appliquer strictement à l'avenir;
- e) S'inquiète de la façon dont il est rendu compte de l'exécution et des résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies et invite le Comité du programme et de la coordination ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner de nouveau le rapport établi par le Corps commun sur cette question en 1988 et à lui rendre compte de cet examen;

f) Note avec préoccupation que les observations des chefs de secrétariat des organisations concernées ou celles du Comité administratif de coordination relatives aux rapports du Corps commun sont publiées avec retard et demande aux chefs de secrétariat de respecter scrupuleusement les délais prévus pour communiquer leurs observations sur les rapports du Corps commun, ainsi qu'il est spécifié aux alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 de son statut;

g) Prie le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans le cadre de son mandat et compte dûment tenu du statut du Corps commun, d'examiner le fonctionnement de cet organe, y compris les propositions figurant aux paragraphes 12 à 16 de son rapport pour 1991, et de soumettre à l'Assemblée à sa quarante-septième session, en tenant compte des vues du Corps commun sur la question, des recommandations visant à en accroître la productivité et à en améliorer le fonctionnement;

h) Décide de procéder lors de sa quarante-septième session à l'examen approfondi des rapports annuels du Corps commun pour 1990-1991 et 1991-1992 et d'étudier à la même session s'il est opportun et possible d'inscrire cette question à son ordre du jour tous les deux ans, l'adoption d'un cycle biennal pour l'examen de certains points de l'ordre du jour étant l'un des moyens envisagés pour améliorer le fonctionnement de la Cinquième Commission.
